



COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-146/ARMP/SA/1313-22

AUTO-SAISINE DE ARMP A LA SUITE  
DE LA DENONCIATION DE LA  
« SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX  
(SGT) »

CONTRE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

DECISION N° 2022-146/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 NOVEMBRE 2022

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES MANŒUVRES FRAUDULEUSES DENONCEES PAR LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » DANS LE CADRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°009/2021/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 08 JUILLET 2021 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU BATIMENT POLYVALENT EN R+2 AU PROFIT DU CEDAT ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le mail en date du 03 août 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous le numéro 1313-22 portant dénonciation de la « Société Générale des Travaux (SGT) » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, l'Université d'Abomey-Calavi et le dénonciateur dans le cadre de l'instruction de cette dénonciation ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 08 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **I- LES FAITS**

L'Université d'Abomey-Calavi a lancé le 09 juillet 2021, l'avis d'appel d'offres n°009/2021/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 08 juillet 2021 relatif aux travaux d'extension du bâtiment polyvalent en R+2 au profit du CeDAT.

Ayant soumissionné audit appel à concurrence et sans nouvelle de la suite de la procédure, le gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) » a, par mail, en date du 03 août 2022, saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation contre l'Université d'Abomey-Calavi dans le cadre de cette procédure.

Cette dénonciation de la « Société Générale des Travaux (SGT) » a fait l'objet d'une auto-saisine de l'ARMP.

### **II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE**


Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de : « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités présumées dans le cadre de la dénonciation faite par le gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) » relativement à l'appel à concurrence n°009/2021/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 08 juillet 2021 relatif aux travaux d'extension du bâtiment polyvalent en R+2 au profit du CeDAT.

### **III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE**

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* ». 

Considérant que la présente auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions de manœuvres frauduleuses dénoncées par le gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) » relativement à l'appel à concurrence n°009/2021/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 08 juillet 2021 relatif aux travaux d'extension du bâtiment polyvalent en R+2 au profit du CeDAT ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

#### **IV- DISCUSSION**

##### **A- MOYENS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »**

Pour soutenir sa dénonciation, la « Société Générale des Travaux (SGT) », développe les arguments suivants :

*« Dans le cadre de la procédure sus citée, nous avons soumis les offres depuis le 30 juillet 2021. Il nous est demandé à plusieurs reprises de confirmer notre caution de soumission, ce qui a été fait mais nous n'avons toujours pas de suite à notre procédure. A cette date, cette procédure vient de faire une année sans suite. Nous vous saisissons en procédure de dénonciation parce que nous ne souhaitons pas que la procédure soit annulée mais le marché attribué puisque nous sommes le moins disant et espérons qu'il n'y aura pas de défaillance technique dans notre dossier. Nous suspectons des manœuvres pour nous écarter puisque notre lettre de relance déposée récemment est restée sans réponse ».*

##### **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI**

Pour justifier les difficultés ayant émaillé cette procédure, la PRMP de l'UAC déclare ce qui suit :

*« La procédure du marché cité en objet a été engagée en juillet 2021 et est en cours jusqu'à ce jour. Après la réception et l'évaluation des offres, le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution ont été transmis à la cellule de Contrôle des marchés publics de l'UAC pour validation. Les documents ainsi transmis ont fait l'objet d'observations et d'un premier avis réservé. Après avoir levé les observations et retransmis le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, un nouvel avis réservé a été émis avec de nouvelles observations. En somme, les offres ont fait l'objet de trois (03) réévaluations avec chaque fois, de nouvelles observations de la CCMP. C'est finalement à l'issue de la troisième réévaluation que la CCMP n'a pas entériné les résultats d'évaluation des offres en raison de la non publication du procès-verbal d'ouverture des plis dans le journal des marchés publics (ladite publication ayant été faite dans le quotidien « la Nation » seule) et a recommandé de solliciter une autorisation de la DNCMP pour arrêter la procédure. C'est alors que la DNCMP saisie conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 80 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin n'a pas donné une suite favorable. Toutefois, sur la base de l'avis de la DNCMP, nous avons pris des dispositions pour publier le PV d'ouverture dans le journal des marchés publics afin de permettre à la Cellule de contrôle des marchés publics de revenir sur son avis. Seulement qu'au moment où le PV de la DNCMP nous parvenait, la Cheffe de la Cellule de Contrôle des marchés publics de l'UAC n'était plus à son poste et son remplacement n'est intervenu qu'au début du mois d'août qui coïncide avec le début des congés administratifs ».*

#### **V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

De l'instruction de cette auto-saisine, il se dégage les constats ci-après :

##### **Constat n° 1**

Les observations répétitives de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'UAC sur le dossier ont rallongé le processus de passation de ce marché. 

## Constat n° 2

La DNCMP a donné son avis défavorable pour l'annulation de la procédure telle que recommandée par la CCMP de l'UAC depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine de l'ARMP porte sur la lenteur dans la conduite de la procédure du marché en cause.

### SUR LES CAUSES DE LA LENTEUR DANS LA CONDUITE DE LA PROCEDURE DU MARCHÉ EN CAUSE

#### A- LES RESERVES REPETITIVES DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UAC

Considérant les dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée selon lesquelles : « *Pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule* » ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que toute PRMP doit se conformer à l'avis conforme de l'organe de contrôle compétent, c'est-à-dire, prendre en compte ses observations ou les faire lever au besoin par le biais d'un arbitrage de l'ARMP, avant la poursuite de la procédure de passation du marché public ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 4 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La cellule de contrôle des marchés publics est chargée entre autres, de :*

« *4- procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du procès-verbal d'attribution* » ;

Considérant les dispositions de l'article 5 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Qu'il résulte de l'analyse des dispositions ci-dessus citées que normalement, la CCMP de l'UAC devrait faire une étude exhaustive et globale sur le rapport d'évaluation, et ce, en émettant ses réserves une seule fois ;

Qu'en l'espèce, trois différentes réserves successives ont été portées par la CCMP de l'UAC qui pour finir, a recommandé l'annulation de la procédure pour défaut de publication dans le Journal des marchés publics du procès-verbal d'ouverture des plis ;

Que cette troisième réserve qui porte sur le défaut de publication du PV d'ouverture des plis, aurait pu être faite dès les premières observations de la CCMP ;

Qu'en ne faisant pas l'essentiel de ses observations dès la première transmission du rapport d'analyse des offres, la CCMP de l'UAC a fait traîner la procédure de passation de ce marché inutilement, ce qui permet de conclure à un manque de professionnalisme de la part de la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'UAC au moment des faits ;

Que pour mieux comprendre les conditions d'exercice de contrôle a priori de la CCMP de l'UAC sur ce dossier, il y a lieu pour l'organe de régulation de s'auto-saisir en matière disciplinaire.

## **B - SUR LE DEFAUT DE PUBLICATION DU PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS PAR LA PRMP DE L'UAC**

Considérant les dispositions de l'article 70 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin concernant l'ouverture des plis selon lesquelles : « *Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'UAC n'a pas publié le PV d'ouverture des plis dans tous les canaux tel que prescrit par les textes, notamment dans le Journal des marchés publics, ce qui s'assimile à une publicité insuffisante de cette pièce ;

Que la publication des documents de marchés publics dans les canaux indiqués par les textes constitue un élément essentiel de la transparence des procédures ;

Que cette publication ayant été faite tout au moins dans le quotidien de service public « La Nation », la CCMP ne devrait pas recommander l'annulation de cette procédure mais plutôt un complément de publicité ;

Que c'est donc à bon droit que la DNCMP a recommandé de régulariser ce défaut de publication par un complément de publication dans le canal manquant ;

Que toutefois, en ne publiant pas dans tous les canaux prescrits par les textes, la PRMP de l'UAC a méconnu les dispositions de l'article 70 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'ayant reçu notification de la recommandation de la Direction Nationale des Marchés Publics le 1<sup>er</sup> juillet 2022, laquelle recommandation visait la publication dudit PV d'ouverture dans le journal des marchés publics et de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP devrait s'y conformer dans les meilleurs délais ;

Qu'à défaut de s'y conformer, la PRMP/UAC, si elle avait un avis contraire, devrait s'adresser dans un délai de deux (02) jours ouvrables qui suivent, pour saisir l'organe de régulation ;

Que malheureusement, ce n'est que le lundi 03 octobre 2022 que la PRMP/UAC a fait publier le PV d'ouverture dans le journal des marchés publics sous le numéro 229 ;

Que n'ayant pas saisi l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables qui ont suivi le 1<sup>er</sup> juillet 2022 soit le mardi 05 juillet 2022 au plus tard, en cas de désaccord, et n'ayant pas publié le PV d'ouverture dans le journal des marchés publics dans les jours qui ont suivi la notification de l'avis de la DNCMP, la PRMP a fait preuve non seulement de résistance mais aussi de manque de célérité dans la conduite de la procédure en cause ;

Qu'en conséquence, la PRMP/UAC a fait preuve de manque de professionnalisme ;

Qu'ainsi, pour mieux comprendre les raisons du défaut de publication du PV d'ouverture des plis par la PRMP de l'UAC dans tous les canaux prescrits par les textes et pour n'avoir pas obtempéré à la recommandation de la DNCMP ; il y a lieu pour l'organe de régulation de s'auto-saisir en matière disciplinaire.

## **C- SUR LE DEFAUT DE NOTIFICATION DES RESULTATS DE CETTE MISE EN CONCURRENCE A LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »**

Considérant les dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée selon lesquelles : « *Pour chaque autorité contractante,*

*l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède, que toute PRMP doit se conformer à l'avis conforme de l'organe de contrôle compétent, c'est-à-dire, prendre en compte ses observations ou les faire lever au besoin par le biais d'un arbitrage de l'ARMP, avant la poursuite de la procédure de passation du marché public ;

Considérant qu'en l'espèce, la « Société Générale des Travaux (SGT) » fustige le défaut de notification des résultats de cet appel d'offres auquel elle a soumissionné depuis le 30 juillet 2021 et ce, malgré plusieurs confirmations de sa caution de soumission ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle suspecte des manœuvres frauduleuses pour écarter son offre ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que les délais de passation de ce marché public n'ont pas été respectés par la PRMP de l'UAC, du fait non seulement des insuffisances telles que le défaut de publication du PV dans tous les canaux indiqués et le manque de proactivité de la PRMP de l'UAC, mais aussi, les réserves multiples et séquentielles de la CCMP de l'UAC, qui ont contribué au rallongement des délais de passation du marché en cause ;

Qu'à l'analyse, il y a lieu de relever que les présomptions de manœuvres frauduleuses à la base du défaut de notification des résultats de la procédure du marché en cause, ne sont pas établies ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de :

- constater qu'aucun résultat ne peut être notifié si la validation du rapport d'analyse des offres par l'organe de contrôle compétent n'est pas effectif ;
- conclure que le défaut de notification des résultats à la « Société Générale des Travaux (SGT) » est dû à la mauvaise gestion du processus de passation du marché en cause par la PRMP et la CCMP de l'UAC ;
- ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
- s'auto-saisir en matière disciplinaire des actes commis par la PRMP et la C/CCMP de l'UAC.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manœuvres frauduleuses dénoncées par la « Société Générale des Travaux (SGT) » dans le cadre de l'appel à concurrence n°009/2021/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 08 juillet 2021 relatif aux travaux d'extension du bâtiment polyvalent en R+2 au profit du CEDAT, ne sont pas établies.

**Article 2** : La suspension de la procédure de l'appel d'offres n°009/2021/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 08 juillet 2021 relatif aux travaux d'extension du bâtiment polyvalent en R+2 au profit du CEDAT, est levée.

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi rend compte à l'ARMP dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision, des diligences nécessaires aux fins.

**Article 3** : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'autosaisit en matière disciplinaire.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) » ; 



- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi au moment des faits ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



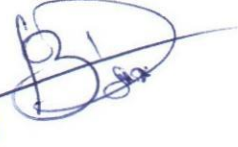
Signature of Séraphin AGBAHOUNGATA, President of the CRD, over a blue circular stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text 'Présidence de la République' and 'Le Président'.

**Séraphin AGBAHOUNGATA**  
(Président de la CRD)



Signature of Gilbert Ulrich TOGBONON, Member of the CRD, over a blue circular stamp of the ARMP with the text 'Présidence de la République' and 'Conseiller CRD'.

**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



Signature of Derrick BODJRENOU, Member of the CRD, over a blue circular stamp of the ARMP with the text 'Présidence de la République' and 'Conseiller CRD'.

**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



Signature of Ludovic GUEDJE, Permanent Secretary of the ARMP, over a blue circular stamp of the ARMP with the text 'Présidence de la République' and 'Le Secrétaire Permanent'.

**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent  
de l'ARMP (rapporteur) de la CRD